



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024067-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la cote d'extraction du carreau de la carrière exploitée par la société CARRIERES ROUSSEL à PUIITS-ET-NUISEMENT

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2457A du 25 juillet 1996 d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires aux lieux-dits « Bas de Chameronde » et « Le Chapon » sur le territoire de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT par la société CARRIERES ROUSSEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 janvier 2023 établi à la suite de la visite d'inspection du 28 novembre 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 8 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé mentionne « [...] *En aucun moment le niveau du carreau ne sera inférieur à celui de la route départementale n°79 [...] »* ;

CONSIDÉRANT que le plan d'exploitation actualisé en mars 2023, présenté par l'exploitant, montre des cotes en fond de carreau comprises entre 169,25 m et 172,76 m NGF, inférieures à celle de la RD 79 (172,76 m NGF) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de retombée de poussières réalisées en mai et juin 2023 montrent un résultat incohérent, notamment pour le point témoin ;

CONSIDÉRANT que les riverains de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT ressentent des nuisances, notamment des retombées de poussières liées à l'activité des carrières de cette même commune ;

CONSIDÉRANT que les intérêts du public doivent être protégés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesure

La société CARRIERES ROUSSEL, dont le siège social est situé 6 Rue des ponts - 10220 PINEY, ci-après désignée l'exploitant, transmet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justifications de la sur-excavation de la fosse d'extraction atteignant, au plus bas, une cote de 169,25 m NGF, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour remettre le niveau du fond de carreau à la cote 172,76 m NGF.

À ce titre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la mise en œuvre de ses actions sous forme d'un plan d'action présentant le délai de réalisation pour remettre le site en conformité par rapport à la cote d'extraction autorisée.

Article 2 : Plan

L'exploitant établit un relevé des cotes altimétriques de son exploitation une fois les mesures correctives mises en œuvre. Ce relevé vient actualiser le plan d'exploitation qui doit être mis à jour annuellement et présenter au minimum :

- les limites du périmètre d'autorisation et d'extraction, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de fouille,
- les zones de remise en état,
- les cotes altimétriques,
- les zones de stockage des produits,
- les installations de traitement.

Ce plan actualisé est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Retombée de poussières

L'exploitant réalise, sur l'année 2024, une campagne de deux mesures de retombée de poussières de 30 jours, à une fréquence trimestrielle, durant la période estivale, selon la norme NF X 43-014, sur son site d'exploitation.

Le point de mesure au plus proche des habitations ne devra pas dépasser 500 mg/m²/j.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Selon les résultats, des mesures complémentaires pourront être prises et l'inspection pourra proposer de poursuivre ou stopper le suivi.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES ROUSSEL.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PUIITS-ET-NUISEMENT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché par le maire de PUIITS-ET-NUISEMENT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de PUIITS-ET-NUISEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

Troyes, le **07 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.